



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme de Sixt-sur-Aff (35)**

n° : 2024-011600

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 2^{ème} alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011600, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Sixt-sur-Aff (35), reçue de la part de Redon Agglomération le 17 juin 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juin 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 30 juillet 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Sixt-sur-Aff qui vise à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 en supprimant la voie et la liaison douce traversantes ouest-est ainsi que l'espace vert attenant ;
- reclasser les fonds de parcelles du centre-bourg de la zone Ua à Ub afin de favoriser la densification en raison des principes de construction plus souples et reclasser les zones 1AUa en 1AUb pour la même raison ;

- modifier des dispositions réglementaires : en zones Ua et Ub (implantation des constructions, notion de volumes secondaires, aspects extérieurs, toitures), en zone A (hauteurs des constructions), en zone Ah (destinations autorisées sous conditions en cas de changement de destination, aspects extérieurs et toitures) et en zone N (destinations autorisées sous conditions) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Sixt-sur-Aff :

- commune d'une superficie de 42,5 km², abritant 2 163 habitants (Insee 2021), dont le PLU a été approuvé le 25 juin 2019 ;
- membre de Redon Agglomération et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon, approuvé en 2010 et en cours de révision ;

Considérant que la suppression de la voie et de la liaison douce traversantes ouest-est et de l'espace vert attenant au sein de l'OAP n°1 n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement, même si la densité minimale affichée de 16 logements/ha ne permet pas de s'inscrire dans l'objectif de sobriété foncière porté aux niveaux national et régional¹ ;

Considérant que le reclassement des fonds de parcelles du centre-bourg de la zone Ua en Ub et des zones 1AUa en 1AUB permet de favoriser la densification en raison des principes de construction plus souples ;

Considérant que les autres objets de la modification ne sont pas de nature à entraîner d'incidences notables sur l'environnement compte-tenu de leur caractère limité ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Sixt-sur-Aff (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Redon Agglomération rendra une décision en ce sens.

Cependant, la MRAe recommande de faire porter l'effort de densification sur l'ensemble des secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 5 août 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
Pour le président et par délégation

Signé

Isabelle Griffe-Lesire

1 La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, modifié le 17 avril 2024, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050 et des objectifs de réduction intermédiaires.